

---

---

# LE POINT DU JOUR,

OU

*RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à  
l'Assemblée Nationale.*

N<sup>o</sup>. XLII.

---

*Du Mardi 4 Août 1789.*

**A**USSI-TÔT que l'assemblée a été formée, M. le président a annoncé que M. Thouret lui avoit écrit pour le prier de la prévenir qu'il ne pouvoit accepter la place de président dont elle avoit bien voulu l'honorer.

Un instant après, M. Thouret a confirmé lui-même ce qu'il avoit dit dans sa lettre, & après avoir ajouté « que cette faveur alloit au delà de ses espérances, qu'il croyoit devoir la refuser, que l'individu devoit disparaître où la cause publique avoit seule le droit de se montrer. » Il a prié l'assemblée de procéder à une nouvelle élection.

On a renvoyé, pour le scrutin, à la fin de l'assemblée, & M. le duc de Liancourt a été prié de continuer les fonctions de président.

Dans l'assemblée de Pensilvanie, celui qui veut parler se lève & parle. Cette méthode n'a pas d'inconvénient; l'A-

B

méricain n'est pas discoureur, & les membres du congrès se bornent, le plus souvent, à cinq ou six phrases, ou à un discours d'un quart-d'heure. Il y a des exceptions pour les questions importantes, mais elles sont rares.

Il paroît qu'une semblable méthode ne convient pas à toutes les nations. M. Bouche, en donnant de justes éloges aux talens des orateurs nombreux de l'assemblée, la proposa de borner à cinq minutes le discours de chacun. Le premier aperçu de cette motion a été très-approuvé, parce que l'assemblée desira un travail utile & prompt dans les circonstances désastreuses que la France éprouve.

M. Target proposoit de fixer plutôt le nombre de ceux qui discuteroient, que le temps de la discussion, en la bornant à dix personnes. On a cru appercevoir quelqu'inconvéniens dans cette limitation.

M. Pethion de Villeneuve plus indulgent pour l'art oratoire, disoit qu'il valoit mieux faire deux listes des personnes qui voudroient parler sur une motion ou une question proposée, que l'une contiendroit les noms de ceux qui appuieroient la motion, & que l'autre seroit composée de ceux qui parleroient *contre*.

Sans doute il est nécessaire d'avoir bientôt une constitution, mais il est nécessaire aussi de la débattre, de la discuter, & les discussions nécessitent la parole : il est vrai encore qu'on peut donner des raisons sans faire des discours, & qu'on peut être excellent politique sans être orateur. Les législateurs ne s'énoncent que par des maximes ; leur langage doit être concis, & leur discussion serrée. C'est pour concilier la nécessité de discourir & d'agir en même temps que les débats se sont élevés sur cette motion, qui futile au premier coup d'œil, peut n'être pas sans intérêt pour une assemblée essentiellement délibérante & libre, car les formes & la manière de délibérer sont une partie de sa liberté.

C'est ce qui faisoit dire à M. l'évêque de Langres » que déjà, par une délibération précédente, on avoit restreint les discussions dans les bureaux, en prescrivant des assemblées tous les jours à des bureaux tous les soirs, que si l'on restreignoit encore à dix orateurs ou à quelques minutes cette discussion si nécessaire pour préparer la constitution de l'état, la liberté des opinions étoit attaquée, & presque détruite.

Comment réduire en effet à dix opinions ou débats; les douze cents représentans chargés de discuter & de juger, si c'est par la collision des pensées que la raison se prépare & que le jugement se mûrit? aussi un curé a-t-il ingénieusement observé que l'histoire ne nous offre qu'une époque où le fablier a été la mesure de l'éloquence.

Du temps du grand Arnaud en sorbonne, la loi fatale du fablier fut proposée par l'esprit de parti, & son adoption fut le triomphe de la cabale & de l'injustice.

En effet circonscire l'opinion, enchaîner la pensée; donner des limites au développement d'une idée salutaire; dévouer à un pareil esclavage les productions de l'esprit public, asservir à une pendule les émanations d'un cerveau politique, compasser la raison de chaque représentant d'une nation vive & spirituelle, étoit une idée trop nouvelle pour le dix-huitième siècle & pour une assemblée législative, qui après deux cents ans de despotisme, a besoin de dire & de faire tant de choses pour la liberté publique. A-t-on jamais proposé dans le sénat britannique de rendre prisonnière, sous la tyrannie de l'heure & du cadran qui l'indique, l'éloquence de Pitt ou l'énergie de Fox.

« Il faut laisser, observoit M. de Clermont-Tonnerre, le temps à chacun de dire ce que sa conscience lui impose. Si les Anglois, chez lesquels on parle une heure & demie ou deux heures, nous entendoient, s'ils voyoient

assujétis à cinq minutes les discours des hommes chargés de faire une constitution, je ne fais ce qu'ils pourroient penser de nous. »

Il n'est pas inutile de suivre un instant les détails de cette discussion qui intéresse plus qu'on ne pense la liberté de l'assemblée nationale ; de pareils essais contribueront de plus fort à la faire maintenir ; ce n'est qu'en criant contre le despotisme qu'on a éveillé la liberté.

Il n'y a point d'assemblée sur la terre, disoit M. Mounier, qui ait fait un règlement pareil, & qui ait assujéti à traiter en cinq minutes un objet important ; adopter une telle résolution, c'est dire qu'on ne pourra rien discuter. Il sera possible peut-être de présenter en si peu de temps une question très-brillante, mais je défie d'approfondir un objet important.

Comment établir la liberté de la France, disoit un député noble, si nous gênons la liberté de l'assemblée ? Il faut pouvoir donner à ses suffrages la discussion la plus étendue : jamais dans aucun pays libre, on n'a voulu fixer le temps de la parole, & toutes les fois que je verrois qu'on veut porter atteinte à la liberté, je me leverai pour la défendre, & je dirai hautement que ces motions dangereuses doivent être rejetées.

MM. Dupont de Nemours, Rabaud de Saint-Etienne, Pizon du Galand, Garat aîné, Madier, Long & plusieurs autres membres ont parlé successivement contre les deux motions de M. Bouche & de M. Target, & contre l'amendement de M. l'Anjuinais à la motion de M. Pethion. Cette dernière, seule, a été adoptée ; tant il est vrai que dans une assemblée éclairée, tout se rallie naturellement aux idées de justice & de liberté.

On l'a dit souvent, le plus grand ennemi des assemblées libres est la tyrannie réglementaire, & la liberté de la pen-

fee & le seul rempart de la liberté publique. Comment pouvoit-on seulement discuter des motions contraires à tous les mandats , à tous les principes de la logique , à tous les usages des assemblées délibérantes ? Les bons esprits ne pouvoient s'empêcher d'y voir les principes d'une aristocratie funeste.

C'est ainsi que sur ses débris , il pouvoit s'en élever une autre plus terrible parce qu'elle domine sur la pensée , & plus impérieuse , parce qu'elle flatte l'oreille pour séduire le cœur. Qui sait si l'éloquence de Démosthènes ne servit pas les armes de Phillippe ?

On a mis ces motions & ces amendemens à l'opinion , tout a été rejeté hors la motion de M. Pethion.

Une demande exposée par M. de Clermont - Tonnerre avec beaucoup de sensibilité en faveur d'un oncle cher & proscrit , pour des opinions qui ne sont pas des crimes , a été renvoyée au comité de rapport. M. le baron de Marguerites , membre de ce comité a demandé une assemblée du soir pour statuer sur une foule de demandes , plaintes & réclamations adressées de toutes les parties du royaume ; on a renvoyé à sept heures.

Tandis que les citoyens paisibles gémissent de ces troubles , suite naturelle , mais terrible d'une commotion politique , les représentans de la nation ont repris le travail de la constitution qui doit consoler la France & tarir la source de ses malheurs.

Les débats sur la déclaration des droits ont recommencé ; c'est toujours le même partage des opinions parmi les orateurs de cette journée. Cependant combien de motifs de justice & de politique même pour publier une déclaration des droits , formée de maximes simples , claires & incontestables. M. Desmeuniers pensoit qu'une telle déclaration rendroit populaire la connoissance des droits du citoyen , substituerait l'empire de la raison à celui de la force , forme-

roit l'esprit public, donneroit à tous des idées justes de leur antique liberté. Après avoir très-bien défini ce qu'il faut entendre par déclaration des droits, il en a donné un projet qui renferme des maximes très-sages; c'est donner à la fois l'exemple & le principe.

M. Biofat pensoit que l'on ne devoit considérer que l'homme civil & non l'homme naturel, dans une déclaration des droits & qu'elle ne devoit être que le préambule de la constitution.

M. d'Antraigues étoit d'un autre avis; il a employé son éloquence dans cette occasion, à soutenir les droits de l'homme dans l'état de société, en reconnoissant qu'ils avoient été développés avant lui par des écrivains immortels. Après avoir montré l'utilité d'éclairer le peuple, il a pensé que les représentans de la nation ne devoient pas lui cacher les principes qui guident leurs travaux.

« Ce seroit, disoit-il, lui ravir les moyens de nous juger, & nous ne devons pas couvrir nos bienfaits du voile du despotisme ». Quel danger présenteroit une déclaration des droits? Peut-elle attenter au respect de la religion ou à celui des propriétés? mais l'une est la base de la société & l'autre en est le lien... La législation ainsi que la religion sont des bienfaits du ciel, & je vois dans une déclaration des droits le plus ferme appui de l'une & de l'autre.

M. Malouet disoit qu'une déclaration des droits n'étoit pas nécessaire pour rompre les fers de la tyrannie; que la constitution suffisoit, & que des maximes métaphysiques pourroient être dangereuses; que nous n'étions pas dans la même position que l'Amérique, & qu'un comité pourroit simplifier la déclaration & la lier à la constitution.

« Il faut une déclaration, disoit M. de Virieu; deux dangers la réclament; l'ignorance du peuple qui peut abuser de sa force, & l'ignorance du peuple qui peut défendre sa

liberté. La nécessité de l'éclairer sur ses véritables droits est donc impérieuse ».

Nous devons, disoit M. de Laudine, travailler, non aux principes que nous devons connoître, mais aux résultats que nous devons faire connoître aux autres, non à des préliminaires de loix, mais aux loix elles-mêmes. Le dix-huitième siècle a beaucoup fait pour les sciences & pour les lettres; il n'a rien fait pour établir une bonne législation; c'est le moment de la créer; ne soyons pas discoureurs éloquens, mais législateurs tranquilles; gardons pour nous l'étude des principes, & présentons seulement leurs conséquences: ainsi se cachent au sein de la terre les vastes fondemens d'un palais, & l'œil du peuple jouit de l'ensemble & de la majesté de l'édifice.

### A V I S.

On souscrit à Paris, chez C U S S A C, Libraire, N<sup>os</sup>. 7 & 8, au Palais-Royal, & chez les principaux Libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 sous pour la province, franc de port dans tout le royaume.

### HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

#### COMITÉ PROVISOIRE.

Permis à la Poste de faire passer dans la province le journal intitulé: *Point au Jour*, à la charge que les exemplaires porteront le nom de l'Imprimeur. A Paris, ce 27 juillet 1789. Signés PITRA, BOURRÉE DE CORBERON, LEVACHER DE LA TERRINIÈRE.

---

De l'imprimerie de BALLARD, Imprimeur du Roi,  
rue des Mathurins.

libre. La liberté de l'industrie et de l'agriculture est  
donc respectée...  
On soulera à Paris, au Palais-Royal, le 25 Mars 1830, à  
10 heures, les citoyens de Paris, pour la formation d'un  
gouvernement provisoire, sous le patronage de la  
Municipalité de Paris, et sous la présidence de  
M. de Villèle, Ministre des Finances.

On soulera à Paris, au Palais-Royal, le 25 Mars 1830, à  
10 heures, les citoyens de Paris, pour la formation d'un  
gouvernement provisoire, sous le patronage de la  
Municipalité de Paris, et sous la présidence de  
M. de Villèle, Ministre des Finances.

COMITÉ PROVISOIRE

Paris, le 25 Mars 1830. Le Comité provisoire, formé par  
les citoyens de Paris, le 25 Mars 1830, se compose de  
M. de Villèle, Ministre des Finances, Président;  
M. de Montmorin, Ministre des Affaires Étrangères;  
M. de Corbière, Ministre de l'Intérieur;

De l'imprimerie de HALLARD, Palais-National, au Salon  
des Peintres.